

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Audience de congé et présentation.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire-Comptable à l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

Ordonnance Souveraine modifiant le tarif des dépens en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.

Ordonnance Souveraine concernant l'élection du Conseil National.

Arrêté ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société Anonyme.

Arrêté ministériel désignant un membre du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du personnel de la Compagnie des Tramways.

Arrêté ministériel fixant la date de la réunion du Conseil Communal à l'effet de désigner ses délégués au Collège électoral.

Arrêté ministériel convoquant les électeurs.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Visites officielles.

ÉCHOS ET NOUVELLES :Commémoration du 13^e anniversaire de l'Indépendance Polonaise.

Remise de Médailles du Travail.

Nécrologie.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, lundi, à midi, en audience de congé, M. Tommasi qui, à la veille de rejoindre son nouveau poste au Consulat Général d'Italie à Odessa, venait présenter ses hommages à Son Altesse Sérénissime.

M. le Consul Général Tommasi a présenté, au Prince Souverain, M. le Consul Général Vladimir Rey de Villarey, son successeur au Consulat d'Italie à Monaco.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1045.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emile Terwangne, Secrétaire des Commandements de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent trente.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 1046.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Auguste Hayoz, Gérant des Propriétés de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :
MM. François Beaud, Maître d'Hôtel,
Robert Beaujon, Chef-Cuisinier,
Lucien Frey, Mécanicien,
Baptiste Payen, Portier,
au service de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :
MM. Alexandre Julmy, Valet de Pied,
Jean Verrardo, Jardinier,
au service de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme ;
et M. Louis Jourmier, Valet de Pied, au service de S. A. R. la Princesse Geneviève d'Orléans, Comtesse de Chaponay.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent trente.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 1047.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Biancheri Félix, Commis au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, est nommé Secrétaire-Comptable à l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1048.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par la dame Servetti (Marie-Madeleine-Elvire), née le 28 avril 1887, à Monaco, épouse Jaspard (Sébastien-Auguste), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Madeleine-Elvire Servetti, épouse Sébastien-Auguste Jaspard, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1049.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier, n° 2, de la Loi n° 140, du 8 février 1930 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 147, 153 et 154 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866 tels qu'ils ont été modifiés par Notre Ordonnance du 23 juin 1925, sur le tarif

des dépens en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 147. — « Il sera payé à chaque médecin ou chirurgien requis ou commis dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, à titre d'honoraires, savoir :

	FRS
1° Pour chaque visite sans pansement et rapport	25
2° Pour chaque visite et rapport y compris le premier pansement	30
3° Pour autopsie avant inhumation, y compris le rapport	120
4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée, y compris le rapport	220
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation, y compris le rapport	60
6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée, y compris le rapport	110
7° Pour examen au point de vue mental, dans les cas simples, y compris le rapport	80

« Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, les magistrats commettants procèdent comme il est dit à l'article 211 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866. »

Article 153. — « Lorsque des interprètes-traducteurs sont appelés devant les Officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

	FRS
1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier	8
2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée	4

Article 154. — « Les traductions par écrit sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes, à la ligne

« Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes, et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes. »

« Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants procèdent comme il est dit à l'article 211 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866. »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1630

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que le Collège électoral convoqué le 4 mai 1930 pour l'élection des Conseillers Nationaux n'a pas atteint le quorum exigé par la Constitution :

Considérant que, hors les cas spécialement prévus par la Constitution, l'interprétation des textes constitutionnels appartient au Pouvoir Constituant :

Vu l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 :

Vu l'Ordonnance du 22 février 1918 :

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 3 et 6 mai 1930 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, dans le moindre délai, à l'élection du Conseil National.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande présentée le 27 mars 1930, par M. Joseph Olivieri, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Banque Privée de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco le 26 mars 1930, portant modifications aux articles 6, 8, 10, 25, 28, 55, 60, 61, 63, 69 et 72 des Statuts (parts de fondateur, augmentation de capital, Conseil d'Administration, année sociale, répartition des bénéfices) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1930 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6, 8, 10, 25, 28, 55, 60, 61, 63, 69 et 72 des Statuts de la Société Anonyme de la Banque Privée de Monaco, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire susvisée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 2 de la Loi du 1^{er} février 1930, portant réorganisation de la Caisse des Retraites du personnel de la Compagnie des Tramways ;

Vu Notre Arrêté en date du 1^{er} août 1929 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1930 ;

Arrêtons :

M. Pierre Vatrican, adjoint au Maire de Monaco, est désigné pour faire partie du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du personnel de la Compagnie des Tramways, en remplacement de M. F. Devissi.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les articles 22 (§ 1^{er} et 3^{me}) et 56 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 (§ 1^{er}) et 3 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 6 mai 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Communal se réunira le samedi 17 mai 1930, à l'effet de désigner neuf délégués au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

Il choisira également trois suppléants.

ART. 2.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants nous sera aussitôt transmis avec les mentions légales.

Une copie de ce procès-verbal sera, en même temps, affichée à la porte de la Mairie.

ART. 3.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les articles 22 et 56 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 6 mai 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués pour le dimanche 18 mai 1930, à l'effet d'élire vingt et un délégués et six suppléants au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 25 mai.

ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. le Consul Général Tommasi et son successeur, M. Vladimir Rey de Villarey, récemment arrivé pour remplir les fonctions de Consul d'Italie à Monaco, ont fait, dans la journée de lundi, leurs visites officielles.

M. le Consul Général Tommasi a pris congé des Autorités et a présenté son successeur à S. Exc. le Ministre d'Etat; à S. G. Mgr l'Evêque; à M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Relations Extérieures; à M. le Maire de Monaco; à M. le Consul Général de France et aux principales personnalités de la Principauté.

ECHOS & NOUVELLES

A l'occasion du 139^e anniversaire de son indépendance nationale, la Colonie Polonaise de la Principauté a fait célébrer un service solennel samedi à 11 heures en l'église Saint-Charles.

S. G. Mgr Clément, évêque de Monaco, assistait dans le chœur, à l'office religieux.

La messe a été dite par le Chanoine Accica, Curé de la paroisse.

Autour de M. Josefowicz, Consul de Pologne, on remarquait :

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat; MM. le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France; le Chev. Off. Nob. Ugo Tommasi, Consul d'Italie; Bouvier, Consul de Belgique; Ainslie, Vice-Consul de Grande-Bretagne; Th. Gastaud, Consul de Norvège; Kyller, Vice-Consul de Suède, etc...

Au cours de la cérémonie, on a entendu, dans des œuvres de musique religieuse, M. Reynal, premier violon solo des Concerts Classiques de Monte-Carlo, M. Pradwicz, ténor, de l'Opéra de Varsovie, et le chœur des Orphelines avec le concours de M. Giolitto, organiste.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, s'est rendu, mardi dernier, chez M. Brémond, Président de l'Union des Intérêts Hôteliers et propriétaire de l'hôtel du Helder, où il a remis la Médaille du Travail de Seconde Classe à M. Chassagnol Jean au service de cet établissement.

Le lendemain, dans son Cabinet, et en présence du représentant de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, il remettait la Médaille de Seconde Classe à MM. Moesch Charles et Basin André, employés de la dite Compagnie.

Le Ministre d'Etat est allé, en outre, jeudi après-midi, successivement à la Société Monégasque d'Electricité où il a procédé à la remise de la Médaille de Première Classe à M. Guglielmi Dominique; à la Minoterie où il a remis la Médaille de Seconde Classe à M^{me} Chiabra Marie, née Oddoart et à M. Mascellani Louis; chez M. le Docteur Corniglion dont le domestique, M. Magliani Ange, a été décoré de la Médaille de Première Classe; chez M. Honoré Bellando, ancien Maire de Monte-Carlo, pour remettre la Médaille de Seconde Classe à M^{me} Verdino Marguerite, née Lorenzi.

Le Ministre d'Etat se rendit ensuite au Presbytère Saint-Charles pour remettre la Médaille de Première Classe à M. Biginelli Charles, celle de Seconde Classe à M. Cassini Joseph, et à l'hôtel de Paris, où, en présence de M. Revelli, Directeur, il procéda à la remise de la Médaille de Seconde Classe à M^{me} Pouget Augustine, née Sevenier et à MM. Vigna Albert et Balland Louis.

On nous communique :

Le Lieutenant-Colonel de Baciocchi vient de s'éteindre doucement, au Palais, après une longue maladie.

Il avait passé trop peu de temps dans la Principauté pour y être apprécié à sa juste valeur; ceux qui l'ont approché, sans le mieux connaître, conserveront de lui le souvenir d'un homme charmant, d'une culture égale à sa distinction, aux manières affables et à la courtoisie parfaite.

Pour ses amis, ces qualités extérieures passaient au second plan: pour eux, ce parfait galant homme était avant tout un beau caractère, un ami sûr, à la droiture et au dévouement éprouvés, un vrai soldat dans le sens le plus élevé du terme.

Soldat, il l'était dans l'âme. Dès son enfance, la carrière des armes l'attirait, et il avait rêvé, au rythme des flots gris de sa Bretagne natale, d'être un jour marin; sans doute était-il poussé inconsciemment par ce besoin d'abnégation, qui était au fond de lui et qui, sur mer, aurait eu de plus fréquentes occasions de se manifester.

Cette vocation navale ne devait pas avoir de lendemain; renonçant par amour filial à l'appel de la mer, le futur Colonel s'engagea dans la cavalerie et conquiert rapidement son épaulette de Sous-Lieutenant.

Il était Lieutenant au 2^e Hussards quand, en 1908, l'expédition du Maroc lui fournit l'occasion de faire ses premières armes sur un champ de bataille et d'y gagner sa première citation à l'ordre. Il fit, avec le corps expéditionnaire, à la tête d'une section de mitrailleuses, la dure campagne de la Chaouia, au cours de laquelle sa conduite lui valut, en septembre de la même année, son galon de Capitaine.

1914 le trouve Capitaine commandant, et les premiers mois de la guerre lui fournissent de nouvelles occasions de mettre mieux en valeur les qualités de chef qui, déjà au Maroc, ont attiré sur lui l'attention de ses supérieurs, et lui ont valu l'affection de ses subordonnés.

1915 lui apporte son quatrième galon. En 1916, le Commandant de Baciocchi passe au 88^e régiment d'infanterie, où il est cité de nouveau.

Il était devant Verdun à la tête d'un bataillon quand il y fut blessé grièvement et évacué — curieuse coïncidence — sur un hôpital de Monte-Carlo.

Affecté, dès sa guérison, au 30^e dragons, le Commandant de Baciocchi ne devait y passer que peu d'années; il fut, en effet, promu Lieutenant-Colonel en 1922 et nommé au commandement du 3^e dragons, dans la Sarre, où il prit sa retraite en janvier 1928.

Ses camarades de garnison, ceux de Metz en particulier, parmi lesquels l'auteur de ces lignes avait alors l'honneur de servir, apprendront avec le plus sincère regret la disparition de celui qu'ils étaient accoutumés à considérer non seulement comme le chef écouté et respecté, mais aussi comme le camarade au commerce agréable et à l'amitié fidèle.

S. A. S. le Prince avait nommé récemment le Colonel de Baciocchi Son Aide de camp. Il avait apporté au Prince et à la Famille Princière ce même dévouement sans détour avec lequel il avait servi toute sa vie.

Usé avant l'âge par une carrière toute d'activité, miné par le paludisme rapporté d'Afrique, il est mort, à 60 ans à peine, entouré des siens, sans une plainte, en règle avec sa conscience, en soldat.

Puisse M^{me} la Comtesse de Baciocchi trouver, dans la déférente sympathie qui l'entoure en de si

cruels instants, quelque atténuation à sa peine et le réconfort d'une douleur partagée. J. M.

**

Hier matin ont eu lieu les obsèques du Lieutenant-Colonel de Baciocchi, Aide de camp de S. A. S. le Prince; Son Altesse Sérénissime assistait à la cérémonie funèbre dont il sera rendu compte dans le prochain numéro du *Journal de Monaco*.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente avril mil neuf cent trente, M^{me} Ada-Mary PAGET, commerçante, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa Kairó, épouse divorcée du Colonel Maximilien-John DE BATHE a cédé à M. Joseph NEETENS, la moitié du fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fleurs artificielles, coussins et objets artistiques, vente de chapeaux de dames, lingerie fine et bas de soie qu'elle exploite à Monte-Carlo, Galerie Charles III, n^o 9, connu sous le nom de *The Grosvenor Salon*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 mai 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier mai mil neuf cent trente, M^{me} Joséphine ZETTI, épouse de M. Severino MOMMI, demeurant à Cap-d'Ail, maison Schellino, a cédé à M^{me} Thérèse-Marguerite TOSELLO, veuve de M. Barthélemy BELLONE demeurant à Monaco, 2, rue de la Turbie, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, œufs, beurre, fromage, sucre, lait condensé, chocolat et articles de pêche qu'elle exploite à Monaco, rue de la Turbie, n^o 1.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 mai 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 11 décembre 1929, enregistré, M. Emile NIGON propriétaire à Monaco, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de bureau de placement, cabinet d'affaires, gérances et transactions qu'il exploitait à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont reçues à l'Agence Atlantic, 27, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 mai 1930.

Premier Avis

M. Dominique GIACOBI, demeurant à Monaco, rue Caroline, n^o 4, a vendu à M. Joseph LUZZI, demeurant à Beausoleil (A.-M.), rue Bellevue-Prolongée, maison Rebaudengo, une voiture de place, portant le n^o 90.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Monaco, le 7 février 1930, M. Maurice GARY a cédé à M. Raoul GARY, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monaco-Condamine, 8, square Théodore Gastaud, sous la dénomination *La Parmentière*.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1930.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco

AVIS UNIQUE

M. et M^{me} CLAIR, propriétaires de la Pension *Villa Charlotte*, avenue Saint-Martin à Monaco-Ville, ont donné en gérance, du 1^{er} mai au 30 novembre 1930, la pension ci-dessus à M. Emmanuel BERTACCHI, restaurateur.

Les fournisseurs sont informés que tous les frais d'exploitation de la gérance ci-dessus sont à la charge de ce dernier.

Pour tous renseignements, Agence Commerciale (Marchetti), 20, rue Caroline, Monaco.

AVIS

B. SCHACKMAN, 33, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, prévient tous les intéressés ou acheteurs qu'il est seul autorisé à vendre le terrain et carrières de Ténac-Bon-Voyage à Roquebrune-Cap-Martin et ceci jusqu'en 1956. Voir aux Hypothèques de Nice, 2^{me} bureau, folio 178, n° 37.

Monaco, le 8 mai 1930.

Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 28 mai 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, 1, rue du Port à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1929-1930, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution ;
- 7° Tirage au sort de cinquante actions à rembourser.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ LANCRET

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.050.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Lancret* sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le samedi 24 mai, à 17 heures, au Siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;
 - 2° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, fixation de leur rémunération et pouvoirs à leur confier.
- Pour assister à la réunion, les Actionnaires devront déposer leurs titres ou certificat, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée, au Cabinet de M. Orrechia, expert-comptable, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Monaco, le 8 mai 1930.

Le Conseil d'Administration.

Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo*, sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire**, au Siège social, Hôtel de Paris, Monte-Carlo, le 12 juin 1930, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 1928 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes sur l'exercice écoulé ;
- 4° Approbation des comptes s'appliquant, en tant que de besoin, aux actes accomplis par les Liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale du 12 avril 1928 et, s'il y a lieu, emploi éventuel du solde créditeur du Compte de Profits et Pertes ;
- 5° Autorisation, en tant que de besoin, à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou équivalents avec la Société, sous les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 6 mars 1895 ;
- 6° Communications diverses.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront, soit déposer les actions qu'ils possèdent, soit, pour ceux ayant fait l'échange de leurs titres, les talons qui leur ont été remis et ce, au Siège Social (local du Crédit Lyonnais, à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), cinq jours avant la réunion, étant bien entendu que, pour les Actionnaires ayant effectué le dépôt de leurs talons, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco déposera, pour leur compte, au Siège Social, le fragment d'action entre ses mains.

Dans ces conditions, la production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neuflyze et C^{ie}, équivaut à la production des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo*, sont convoqués en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au Siège social, Hôtel de Paris, Monte-Carlo, le 12 juin 1930, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Dissolution anticipée de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo. Fusion par voie d'absorption de la dite Société par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ;
- 3° Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront, soit déposer les actions qu'ils possèdent, soit, pour ceux ayant fait l'échange de leurs titres, les talons qui leur ont été remis et ce, au Siège social (local du Crédit Lyonnais à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), cinq jours avant la réunion, étant bien entendu que, pour les Actionnaires ayant effectué le dépôt de leurs talons, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco déposera, pour leur compte, au Siège social, le fragment d'action entre ses mains.

Dans ces conditions, la production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neuflyze et C^{ie}, équivaut à la production des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Hôtels Bristol et Majestic
Au Capital de 7.500.000 francs
en formation

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme en voie de formation, dite *Société Anonyme des Hôtels Bristol et Majestic*, sont convoqués par les fondateurs en seconde Assemblée Générale constitutive, au futur Siège social à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 23, pour le 17 mai 1930, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport des Commissaires sur les apports en nature des fondateurs et sur les avantages particuliers stipulés par les Statuts. Vote sur les conclusions du dit rapport ; ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des Actionnaires au futur Siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée ;

- 2° Nomination des Administrateurs ;
- 3° Nomination des Commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;
- 4° Approbation des Statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société.

Monaco, le 8 mai 1930.

(Signé :) *Les Fondateurs.*

SOCIÉTÉ DU MADAL

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société du Madal* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 2 juin 1930, à dix heures et demie du matin, au Siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1929 ;
- Approbation des Comptes de l'exercice 1929, quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du bénéfice de l'exercice 1929 et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- Renouvellement partiel du Conseil ;
- Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1930 et fixation de leur rémunération ;
- Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres, ou un certificat de dépôt de titres dans une banque, avant le 24 mai au Siège de la Société.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialou, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^e Vialou, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 31606, 39810, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.